

Département du Tarn
COMMUNE D'AMBIALET

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 11 JUIN 2025 A 20 H 00**

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 juin, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie d'AMBIALET, sous la présidence de Madame DURAND Florence, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2025

Présents : : DURAND Florence, LEFLOCH Jean-Pierre, SAUX Jean-Marc, SÉGURA Bruno, BEC Patricia, BREIL Claude, GANTHIER Laurence, GRAVIER Jean-Marie, ROUQUETTE Didier

Absents excusés : ALIBERT Jean-Yves (procuration à SÉGURA Bruno), ROUSTIT-CALVIÈRE Sandrine (procuration à BEC Patricia)

Secrétaire de séance : SAUX Jean-Marc

ORDRE DU JOUR :

Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 14 avril 2025.

1- 20250611DEL01 : Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,

- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés. L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de l'inaptitude physique, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

2- 20250611DEL02 : Composition du conseil communautaire en vue des élections municipales de mars 2026.

Madame le Maire indique que le Préfet du Tarn a informé les Communes de la CCMAV, dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, que le Conseil communautaire devait faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette échéance.

Elle rappelle que l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit selon une répartition de droit commun portant attribution d'un total de 26 sièges, soit par accord local dans les conditions de majorité qualifiée (majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population, ou de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population).

Les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard le 31 août 2025 pour qu'un accord local puisse intervenir.

Madame le Maire rappelle ensuite que la composition et la répartition du Conseil communautaire actuel, approuvés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019, a fait l'objet d'un accord local prévoyant pour chaque commune l'attribution d'un siège par tranche de 300 habitants, soit un nombre de sièges total de 29. Cet accord local avait été trouvé lors de la création de la CCMAV en 2013 et a été reconduit depuis.

Après avoir indiqué que la répartition actuelle des sièges du Conseil communautaire respecte toujours les conditions posées par le 2° I de l'article L5211-6-1 du CGCT, elle propose de reprendre cette répartition au titre de l'accord local pour 2026.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 fixant les règles de composition de l'organe délibérant pour les EPCI,

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la CCMAV,
 - Ouï Madame le Maire dans son exposé,
- et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

- de fixer, selon un accord local, le nombre total de sièges à 29, répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée au 1^{er} janvier 2025, par tranche de 300 habitants entamée, à savoir la répartition ci-après :

Communes	Populations municipales	Tranche habitants	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	1235	1201 à 1500 hab	5
ALBAN	949	901 à 1200 hab	4
BELLEGARDE-MARSAL	695	601 à 900 hab	3
PAULINET	506	301 à 600 hab	2
MOUZIEYS-TEULET	494	301 à 600 hab	2
AMBIALET	470	301 à 600 hab	2
TEILLET	451	301 à 600 hab	2
LE FRAYSSE	420	301 à 600 hab	2
CURVALLE	393	301 à 600 hab	2
RAYSSAC	233	300 hab et moins	1
MONT-ROC	192	300 hab et moins	1
MASSALS	113	300 hab et moins	1
MIOLLES	107	300 hab et moins	1
SAINT-ANDRE	102	300 hab et moins	1
TOTAL			29

- que les communes disposant d'un seul siège désigneront un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en lieu et place de leur titulaire momentanément absent.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont une transmission à :

- ❖ Monsieur le Préfet du Tarn,
- ❖ Monsieur le Président de la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois.

3- 20250611DEL03 : Contrat grand site Occitanie « Albi, vallée du Tarn » 2025-2027.

Vu le Contrat de plan Etat Région Occitanie 2021-2027 ;

Vu le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 du Grand Albigeois ;

Vu le Projet de territoire du Grand Albigeois Cap 2030 ;

Vu le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides ;

Vu le Schéma directeur de l'Office de Tourisme d'Albi 2023-2026 ;

Vu la Convention de partenariat des Offices de Tourisme d'Albi et de la Vallée du Tarn et des Monts de l'Albigeois ;

Madame le Maire fait lecture à l'assemblée du contrat Grand Site Occitanie « Albi, Vallée du Tarn » 2025-2027 ainsi que de l'annexe 1 « Plan d'actions 2025-2027, GSO Albi, Vallée du Tarn ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte les termes du contrat Grand Site Occitanie « Albi, Vallée du Tarn » 2025-2027 ;
- Autorise Madame le Maire à le signer ainsi que tous documents ci-référents.

4- 20250611DEL04 : Redevance pour occupation du domaine public 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2025 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2024 = Index TP01 de décembre 2023 x par le coefficient de raccordement (129.6 x 6.5345 = 846.87) + de mars 2024 x par le coefficient de raccordement (130.1 x 6.5345 = 850.14) + juin 2024 x par le coefficient de raccordement (129.8 x 6.5345 = 848.18) + septembre 2024 x coefficient de raccordement (129.1 x 6.5345 = 843.60) / 4 = 847.1975

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513.3) + mars 2005 (518.6) + juin 2005 (522.8) + septembre 2005 (534.8) / 4 = 522.375

Pourcentage d'évolution = $(\text{moy. 2023} - \text{moy. 2005}) / \text{moy. 2005}$ ou $\text{moy. 2023} / \text{moy. 2005}$ pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Soit :

Moyenne 2024 = 847.1975 (846.87 + 850.14 + 848.18 + 843.60/4) Moyenne 2005 = 522.375 (513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8 /4) Coefficient d'actualisation : 1.6218186 (847.1975/522.375)
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer pour l'année 2025 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32.44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 7032**.

- de charger Madame le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5- 20250611DEL05 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet (supérieur à 10 %).

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu que l'agent de restauration responsable de la cantine ne fait plus parti des effectifs de la commune, une modification de temps de travail d'un agent communal doit avoir lieu au sein du service cantine à compter du 1^{er} septembre 2025.

De ce fait, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-2 du Code général de la fonction publique,

de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet par délibération du 16 décembre 2021 pour une durée de 20.10 heures annualisées, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 26.95 heures annualisées à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité social territorial émis le 03/06/2025 ;

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget.

6- 20250611DEL06 : Programme voirie 2025.

Monsieur Bruno SÉGURA, adjoint au Maire, présente le programme d'entretien de voirie établi par la commission communale et intégrant le groupement de commande de la CCMAV 2025 dont la commune est adhérente.

Le montant global est estimé à 49 819.46 € TTC.

Le plan de financement est proposé comme suit :

- Simulation FDT (FAVIL) 2025 : 14 296.88 €
- Simulation FCTVA 2025 : 8 172.38 €
- Autofinancement CCMAV : 9 038.77 € TTC
- Autofinancement Ambialet : 18 311.43 €

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le programme d'entretien de voirie 2025 pour un montant de 18 311.43 € TTC (fonds de concours commune d'Ambialet).
- APPROUVE le plan de financement tel qu'établi ci-dessus.
- CHARGE Madame le Maire de solliciter les subventions FDT et du reversement du FCTVA.
- CHARGE Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à ce programme.

7- 20250611DEL07 : Délaissé et cession de voirie.

Vu l'article L2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant que par courrier en date du 15 juillet 2021, Madame ALLARY demeurant 11 rue des Zagrinet – 97310 KOUROU – GUYANE a saisi la commune en vue d'acquérir une partie de la voie communale « route de Bonneval » à leur parcelle cadastrée section C 452 située au hameau de Bonneval.

Considérant que Madame ALLARY est propriétaire d'une maison d'habitation sise 21 Route de Bonneval 81430 AMBIALET dont une portion a été construite sur la voie publique « route de Bonneval » ;

Considérant que cette portion faisait à l'origine partie du domaine public de la commune.

Considérant que cette portion constitue désormais un délaissé de voirie de fait car elle n'est plus affectée à l'usage du public et a perdu son caractère d'une dépendance du domaine privé routier, elle n'est plus utilisée pour la circulation depuis 1979 ;

Considérant qu'un délaissé de voirie constitue une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique telle que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière. La cession de cette parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que Madame ALLARY est le riverain direct du délaissé de voirie sus énoncé et qu'elle a donné leur accord pour l'acquérir ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie du chemin à la parcelle cadastrée section C 452 située route de Bonneval d'une contenance de 0a95ca en nature de délaissé de voirie ;
- **CONSTATE** le déclassement du domaine public du délaissé de voirie et que ce dernier relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- **AUTORISE** la cession du délaissé de voirie au profit de Madame ALLARY riverain direct de cette parcelle, au prix de 5 €/m² ;
- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir et à réaliser les formalités nécessaires à cette procédure.

Questions diverses.

- **Demande d'acquisition d'un bien communal** : Mme LENOBLE a adressé à la mairie d'Ambialet une proposition d'acquisition d'un bien immobilier situé 23 Route de Bonneval 81430 AMBIALET, logement communal actuellement occupé par son fils M. David ABOAF. Après discussion, le conseil municipal ne souhaite pas se séparer de ce bâtiment (ancienne école de Bonneval) et refuse la proposition d'achat.
- **Arbre couché sur le terrain de pétanque**: Poteau couché sur le terrain de pétanque : Des devis ont été demandés aux entreprises SPIE et EIFFAGE pour la dépose et la pose d'un luminaire au niveau du terrain de pétanque et également pour l'éclairage du site. Le conseil municipal décide de demander la dépose du luminaire concerné.
- **Modification du calendrier DETR 2026** : Le calendrier a été modifié. Puisque les dossiers DETR sont à déposer en octobre novembre et que le dossier des toilettes de l'école serait redéposé s'il ne passait pas sur 2025. en effet n'ayant pas tous les éléments il a été déposé tardivement en début d'année.
- **Achat des terrains de la Grèze** : Proposition de Mr Iefloch sur l'acquisition de l'ensemble de la zone OAP par la commune pour un futur projet immobilier. Il demande qu'on contacte les vendeurs afin d'acquérir cette zone sans attendre d'être sollicité. Cela permettrait l'arrivée de nouvelles familles et pourrait accroître les effectifs de notre école qui en a bien besoin. Mr Gravier demande où se situe cette zone.
- **Photovoltaïque sur bâtiments communaux** : Rappel du compte rendu de Monsieur HAMARD du PESTR après visite sur place qui a été transmis à l'ensemble du conseil le 09/04/2024. Pas d'intérêt pour la salle polyvalente du fait de sa localisation et difficulté de l'autoconsommation si panneaux sur école. Revente peu intéressante.
- **Prix de vente de la maison en face de la mairie** : réflexion par le conseil municipal de la vente de la maison en face de la mairie route de villefranche. Estimation du prix de vente à faire chiffrer par 2 agences différentes.
- **Remise en état du son et lumière / éclairage du site** : Exposé et chiffrage de la situation par Mr Gravier. Beaucoup de travail de remise en état, du matériel à remplacer, pas possible de réaliser cette année. Envisager les réparations pour 2026.
- **Travaux à la Chapelle (étalement ? + ?)** : Après consultation d'un bureau d'étude gros travaux à faire et chiffrage pour l'ensemble de la restauration. Possibilité de les faire par tranche. Première tranche à envisager l'étalement pour mise en sécurité et réouverture au public de l'église. Inscrire la première phase de travaux les plus urgents prescrits dans le diagnostic ACCA, notamment l'étalement de la bâtisse, en déposant un dossier DETR fin 2025.
- **Affichage commercial** : faire un rappel aux habitants de la zone ABF de respecter la réglementation de notre PLUI (enseignes, modifications, panneaux publicitaires).

La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire : SAUX Jean-Marc

Le Maire : Florence DURAND

